Affiché le 20/06/2022

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 013-211301049-20220616-DEL22_06_04-DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement d'Istres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2022

MAIRIE de SAUSSET-LES-PINS
13960

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2022-06-04

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à 19 heures.
Le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, a été assemblé à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :
Les Adjoints :
Mme Marie-Laure WALTHER M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Robert HABRANT, Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.
Les Conseillers municipaux :
Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Marjolaine CHATONEY.
Avaient donné procuration :
Mme Marion NEFF avait donné procuration à Mme Elisabeth MARAINI,
Mme Géraldine CAMPENS avait donné procuration à M. Robert HABRANT,
M ; Bruno CHAIX avait donné procuration à M. Alain LEVINSPUHL,
Mme Valérie MASSON-RAGUSA avait donné procuration à Mme Christine BEAULIEU.

NOUVEAU BAREME APPLICABLE POUR LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Conseil Municipal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les nouvelles dispositions de la taxe de séjour applicables sur la commune à compter du 1er janvier 2023.

D'APPROUVER les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les périodes de déclaration et de reversement.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°21-06-11 du conseil municipal en date du 10 juin 2021.

Le Maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :
Pour : UNANIMITE
Contre
Abstentions :

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 013-211301049-20220616-DEL22_06_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône
COMMUNE DE SAUSSET LES PINS
Rapporteur : M. le Maire

Objet : Nouveau barème applicable pour la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Comme chaque année, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2022 pour fixer les tarifs de la taxe de séjour applicable à partir du 1er janvier 2023 pour chaque catégorie d'hébergement sur la commune de Sausset-les-Pins.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.
Les tarifs sont inchangés, en revanche il convient de prévoir les auberges collectives dans la rubrique (Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes)

RAPPEL : La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50%.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 30 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 013-211301049-20220616-DEL22_06_04-DE

Catégories d'hébergements	Tarif Municipaux	TA CD 13	Tarif taxe
Palaces	**4,30 €**	**0,43 €**	**4,73 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,10 €**	**0,31 €**	**3,41 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,40 €**	**0,24 €**	**2,65 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	**1,50 €**	**0,15 €**	**1,65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**	**0,09 €**	**0,99 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	**0,80 €**	**0,08 €**	**0,88 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10€

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal le nouveau barème applicable à compter du 1er janvier 2023 pour la taxe de séjour.